

devraient avoir l'occasion de comparaître devant le comité spécial, permanent ou conjoint pour exposer leurs vues, et dire, s'ils ont un intérêt particulier, quelles sont les dispositions du bill auxquelles ils s'objectent. C'est un droit relatif à un bill hybride qui, au Royaume-Uni du moins, a été établi sans le moindre doute.

Cela a bien entendu été inclus dans l'article 38 de son Règlement. Il y a par ailleurs la question de l'avis et de l'examen. La question de l'examen n'est pas équivoque au Royaume-Uni et le responsable des bills privés de cette juridiction doit procéder à un examen, tout comme dans le cas d'un bill privé. Aurons-nous le même résultat ici? Et l'avis? Ce bill, s'il devient loi, créera un groupe spécial et restreint d'individus qui seront invités à souscrire des actions. Les membres de ce groupe auront des droits dont ne jouira pas le grand public. Il est vrai, bien sûr, que l'homme moyen, le contribuable ordinaire sera visé dans la mesure où le gouvernement souscrira des actions, dans la mesure où, par l'entremise de son conseil d'administration, le gouvernement cherchera à orienter jusqu'à un certain point les politiques de la société. Mais un groupe particulier et spécial sera établi, dont les intérêts seront favorisés si le bill est adopté.

● (3.20 p.m.)

D'autres députés se feront entendre et je ne veux pas retenir indûment la Chambre. En terminant, je dirais à Votre Honneur que, si mes propos modifient vos vues un tant soi peu, si vous inclinez à penser que le bill à l'étude est de caractère hybride, nous devrions bien en tenir compte. Même s'il est vrai que les précédents ne sont pas nombreux et que notre Règlement n'en fait pas mention, je prierais Votre Honneur de se reporter à l'article 1 du Règlement que voici:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

Je soutiens que nous sommes dans une situation où le gouvernement—et je ne cherche pas à être désobligeant—tout en prônant l'entreprise privée et le stimulant qu'offre le projet personnel, étend constamment le domaine de l'activité socialiste. Je n'ai pas l'intention de prouver si c'est bien ou non. Je signale simplement un fait. Il suffit de lire le projet de loi. Nous recevrons un nombre croissant de mesures de ce genre et, à mon avis, la Chambre a le droit de savoir s'il doit s'agir de bills d'initiative ministérielle ou parlementaire. S'ils ont des caractéristiques des deux types, ils devraient être traités de façon spéciale. Je vous fais remarquer, en toute déférence pour le ministre des Finances, que de présenter un bill de ce genre et de s'attendre à ce qu'il soit examiné conformément au Règlement, aux règles et aux précédents de la Chambre des communes est complètement inadmissible. Je demande à Votre Honneur de tenir compte de cet argument et de tous les autres qui pourront être présentés. Si vous décidez qu'il s'agit d'un bill hybride, je

demande à Votre Honneur d'en examiner attentivement les conséquences et les diverses étapes de son étude à la lumière des usages de la Chambre.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, si dans mes propos j'appuie dans une large mesure le député de Peace River (M. Baldwin), je m'empresse d'assurer à la Chambre que ce n'est pas parce que le projet de loi est à tendance socialiste. En fait, si ce bill était un peu plus socialiste, il serait bien meilleur. Quoi qu'il en soit, nous sommes engagés dans un autre de ces débats sur la procédure qui remplissent les tribunes et qui ramènent les journalistes, lesquels en feront un compte rendu complet dans les journaux de demain. Mais malgré cette remarque, qu'on l'appelle comme on voudra, il s'agit d'un rappel au Règlement très important et qui pourrait le devenir encore plus avec le temps.

Parler d'un bill hybride, ce n'est pas employer un vilain mot, ce que nous ne faisons d'ailleurs pas à la Chambre.

M. Baldwin: Le vote.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il est vrai aussi que notre Règlement ne comporte aucune disposition précise sur les bills hybrides. Néanmoins, on trouve dans la 4^e édition de Beauchesne des commentaires sur la question. D'après ceux-ci, il est clair que lorsque la Chambre est saisie d'un bill nettement hybride, elle doit le traiter comme un bill d'intérêt privé.

Or, m'étant reporté aujourd'hui encore au Règlement, j'y ai trouvé 26 articles sur les bills d'intérêt privé, soit les articles 90 à 115 inclusivement. Si je devais en faire le résumé, la Chambre se viderait sûrement avant que j'aie terminé. Néanmoins, parce que le rappel au Règlement pourrait avoir pour résultat, entre autres, que Votre Honneur décide, comme il le devrait à mon avis, qu'il s'agit d'un bill hybride et qu'il doit être traité comme tel, il importe, je crois, de résumer aussi succinctement que possible la logique dont on s'inspire pour traiter les bills d'intérêt privé autrement que les bills d'intérêt public. Voici donc.

Le bill d'intérêt privé vise seulement un individu, un petit groupe ou une société, soit un groupe d'individus choisis, et non la collectivité prise dans son ensemble. Le bill privé vise à accorder un privilège ou une concession à un groupe restreint de Canadiens. Par conséquent, nous avons depuis des années accepté le principe que lors de la présentation d'un bill privé, deux conditions particulières, différentes de celles posées dans le cas d'un bill d'intérêt public, sont à remplir. En premier lieu, le bill privé doit être renvoyé à un comité devant lequel les promoteurs du bill doivent témoigner et justifier la mesure. Deuxièmement, lors des séances du comité, le public en général ou quiconque est touché par le bill privé doit avoir le droit de comparaître et de déclarer son opposition au projet à l'étude. En d'autres termes, dans le cas d'une société qui cherche à se constituer en compagnie d'assurance—si l'on retourne à l'époque où nous